

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1262-2012, 19 décembre 2012

Loi sur le bâtiment à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre VIII du Code de sécurité — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le bâtiment à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre VIII du Code de sécurité

ATTENDU QUE la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34) a été sanctionnée le 20 juin 1985;

ATTENDU QUE l'article 301 de cette loi, remplacé par l'article 132 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, chapitre 74), énonce notamment que les dispositions de la Loi sur le bâtiment entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf certaines dispositions dont l'article 215, qui entrera en vigueur le 1^{er} février 1992 en ce qui concerne les dispositions des règlements adoptés en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (chapitre Q-1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 215 de la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34), le code de construction et le code de sécurité peuvent être adoptés par la Régie du bâtiment du Québec et entrer en vigueur par catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations visés par chacune des lois mentionnées aux articles 214 et 282 ou visés par cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de différents décrets, les articles 29, 215 et 282 de la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34) sont entrés en vigueur à l'égard de certaines catégories de bâtiments, d'équipements ou d'installations visés par cette loi;

ATTENDU QUE l'article 282 de cette loi a été remplacé par l'article 116 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, chapitre 74);

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 18 mars 2013 l'entrée en vigueur, à tous égards, de l'article 29 de la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34);

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 18 mars 2013 l'entrée en vigueur, à tous égards, de l'article 215 de la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34);

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 18 mars 2013 l'entrée en vigueur, à tous égards, de l'article 282 de la Loi sur le bâtiment et de l'article 116 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, chapitre 74);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit fixée au 18 mars 2013 l'entrée en vigueur, à tous égards, de l'article 29 de la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34);

QUE soit fixée au 18 mars 2013 l'entrée en vigueur, à tous égards, de l'article 215 de la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34);

QUE soit fixée au 18 mars 2013 l'entrée en vigueur, à tous égards, de l'article 282 de la Loi sur le bâtiment et de l'article 116 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, chapitre 74).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58771